

REMPLACEMENT DU MAIRE DURANT SON ABSENCE PAR MADAME BÉNÉDICTE AUBRY - PREMIÈRE ADJOINTE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-17,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant création des postes d'adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal du 25 mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élisant Madame Bénédicte AUBRY en qualité de Deuxième Adjointe au Maire,

Vu la délibération n° 2022-126 portant modification de la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et permettant à tout Adjoint ou Conseiller délégué de prendre des décisions au titre de l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu l'arrêté n°2022-054 en date du 8 juin 2022 portant modification de l'arrêté de délégations de fonction et de signature de Madame Bénédicte AUBRY,

CONSIDÉRANT que l'article L.2122-17 indique qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau,

CONSIDÉRANT que Madame Bénédicte AUBRY est la Première Adjointe au Maire,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire sera absent du lundi 30 octobre au vendredi 3 novembre 2023 inclus,

ARRÊTE :


Article 1^{er} : Du lundi 30 octobre au vendredi 3 novembre 2023 inclus, Madame Bénédicte AUBRY, Première Adjointe au Maire, remplacera Monsieur le Maire durant son absence et en cas d'empêchement, tout Adjoint ou Conseiller Municipal délégué désigné par le Conseil Municipal ou suivant l'ordre du tableau.

Article 2 : Le remplacement inclut la possibilité de signer toutes les décisions mais également tous les actes, documents, certificats, attestations nécessaires au fonctionnement de l'administration courante de la collectivité et aux affaires générales de la commune, ainsi qu'à répondre à toute atteinte grave et imminente.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable du Service de Gestion Comptable du Raincy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié. Une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Gagny, le 23 octobre deux mille vingt-trois.


Le Maire,
Rolin CRANOLY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300324-20231023-ARR2023029-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2023

Notification : 24/10/2023

Le Maire, Rolin CRANOLY

